

Accord formalisant la mise en place d'un plan d'épargne retraite unique (« PERU ») au sein du Groupe Alstom

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Entre la société ALSTOM Holdings, Société Anonyme ayant son Siège Social 48 rue Albert Dhalenne à Saint-Ouen-sur-Seine (93400) et les sociétés françaises du Groupe dont la liste figure en annexe, ensemble représentées par Madame Maud LIEVIN en qualité de Vice-Présidente Ressources Humaines France ;

Ci-après « *le Groupe ALSTOM* » ou « *le Groupe* »

D'une part,

ET,

Les Organisations Syndicales Représentatives des salariés au sein du périmètre constitué des sociétés dont la liste figure en annexe, prises en la personne de leurs représentants dûment mandatés par leur confédération pour conclure en leur nom le présent accord :

La C.F.D.T., représentée par Monsieur Laurent DESGEORGE

La C.F.E.-C.G.C., représentée par Monsieur Claude MANDART

La C.G.T., représentée par Monsieur Eddy CARDOT

F.O., représentée par Monsieur Hervé FILLHARDT

Ci-après les « *Organisations syndicales* »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :


JG


MC


CE


ML

PREAMBULE

Afin que ses salariés aient la possibilité de se constituer une épargne en vue de la retraite, le Groupe Alstom avait précédemment mis en place, pour certaines des sociétés filiales qui le composent :

- ❖ un Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCO), par accord de Groupe du 26 février 2007 (complété par six avenants) et,
- ❖ un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies (dit « *article 83* ») destiné aux ingénieurs et cadres, par accord de Groupe du 10 janvier 2018 (complété par un avenant).

Prise en application de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi « *PACTE* »), l'ordonnance portant réforme de l'épargne retraite a créé de nouveaux plans d'épargne retraite, dont le plan d'épargne retraite collectif et le plan d'épargne retraite obligatoire. Les entreprises ont également la possibilité de regrouper ces deux dispositifs dans un plan d'épargne retraite unique.

Ces nouveaux dispositifs sont régis par des règles similaires, plus simples et plus flexibles pour les épargnants.

A la lumière de ces évolutions, les Parties ont souhaité rendre les dispositifs existants plus simples et lisibles pour les salariés. Elles se sont donc réunies à de nombreuses reprises entre les mois de septembre 2020 et juillet 2021, afin de mettre en place, par accord collectif majoritaire, un plan d'épargne retraite unique (ci-après le « *PER Unique du Groupe Alstom* » ou « *PERU* ») qui permettra de compléter le montant des prestations de retraite servies par les régimes de base et complémentaire obligatoires et donc d'améliorer le niveau de retraite des salariés bénéficiaires du présent accord.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent plan d'épargne retraite unique (PERU) est destiné à permettre aux salariés de se constituer une épargne en vue de la retraite.

La gestion du PERU compte-titre est confiée à Amundi ESR en qualité de gestionnaire, lequel fait appel à un organisme assureur pour ce qui concerne une partie des prestations.

Conformément à l'article L. 912-2 du code de la sécurité sociale, le Groupe Alstom devra, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, puis au maximum tous les cinq ans, réexaminer le choix de l'organisme assureur qui interviendra au moment du versement des prestations. Ces dispositions n'interdisent pas, avant cette date, la modification, la résiliation ou le non-renouvellement, du contrat de garanties collectives, et la modification corrélative du présent accord.

JG
JG

MC
MC

CE
CE

ML
ML

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le plan d'épargne retraite unique mis en place par le présent accord s'applique, à compter du 2 novembre 2021, à la société ALSTOM Holdings et aux filiales françaises dont la liste figure en annexe 1 incluses dans le périmètre de consolidation par intégration globale du Groupe ALSTOM, ou dont la majorité du capital est détenue directement ou indirectement par ALSTOM Holdings.

Conformément à l'article L. 2253-5 du code du travail, à compter de cette date, les stipulations du présent accord se substitueront automatiquement aux stipulations en vigueur dans l'ensemble des sociétés appartenant au périmètre du présent accord qui :

- ❖ ont le même objet, quelle que soit la source juridique de ces stipulations et,
- ❖ bénéficient à la même catégorie de personnel.

Ainsi, au 2 novembre 2021, le présent accord se substitue, pour les salariés des sociétés listées en annexe 1 bénéficiaires de ces dispositifs, à :

- ❖ l'accord de Groupe du 26 février 2007 susvisé mettant en place un PERCO, ainsi qu'à ses six avenants et,
- ❖ l'accord de Groupe du 10 janvier 2018 susmentionné, formalisant le régime de retraite supplémentaire à cotisations définies, ainsi qu'à son avenant.

ARTICLE 3 – EVOLUTION DU PERIMETRE DE L'ACCORD

Le périmètre défini par les parties au présent accord pourra être amené à évoluer en fonction de l'évolution du Groupe ALSTOM.

3.1. Modalités d'entrée d'une nouvelle société dans le champ d'application du présent accord

Toute nouvelle société intégrant le Groupe ALSTOM, dans le périmètre de consolidation par intégration globale du Groupe ALSTOM ou dont la majorité du capital est détenue directement ou indirectement par ALSTOM Holdings, pourra adhérer au présent accord.

De même, toute société française appartenant déjà au Groupe (tel que défini à l'article 2) mais non listée en annexe 1 peut adhérer au présent accord.

Cette adhésion interviendra de plein droit, sous réserve de la signature d'un avenant d'adhésion par les représentants employeur et salariés de la Société adhérente. L'avenant d'adhésion obéira aux mêmes règles de conclusion et de dépôt que le présent accord. Il fera l'objet d'une notification par la Direction du Groupe aux parties signataires du présent accord.

JG
JG

MC
MC

CE
CE

ML
ML

3.2. Modalités de sortie d'une entreprise du champ d'application du présent accord

Toute Société ne remplissant plus les conditions prévues à l'article 2 du présent accord sortira automatiquement de son champ d'application.

La Direction du Groupe notifiera à la Direction de la Société concernée sa sortie du champ d'application de l'accord et en informera les autres Parties signataires ou adhérentes.

ARTICLE 4 – BENEFICIAIRES

Le présent plan concerne tous les salariés des sociétés visées à l'article 2 et en annexe 1.

Les anciens salariés ayant quitté l'entreprise peuvent continuer à effectuer des versements sur le plan sauf s'ils ont accès à un plan d'épargne retraite d'entreprise dans la nouvelle entreprise qui les emploie. Ces versements ne donnent pas lieu à abondement et les frais afférents à leur gestion sont pris en charge par Alstom pendant une durée d'un an (1 an) après leur départ du Groupe. A l'expiration de ce délai, ces frais incombent alors au salarié ayant quitté le Groupe. Les versements obligatoires du présent plan concernent, quant à eux, l'ensemble des Ingénieurs et Cadres au sens de la Convention Collective Nationale de la Métallurgie.

ARTICLE 5 – ADHESION

- ❖ Concernant les versements obligatoires, l'adhésion des salariés visés à l'article 4 est obligatoire et automatique.

En sus de la communication réalisée lors de la mise en place du plan, une communication est également adressée à chaque nouveau salarié.

L'adhésion de ces salariés au présent plan est maintenue en cas de suspension du contrat de travail, dès lors qu'ils bénéficient pendant cette période d'un maintien de salaire, total ou partiel, ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par l'employeur.

Dans ces hypothèses, la Société verse une contribution calculée selon les règles prévues pour les salariés dont le contrat de travail n'est pas suspendu, pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisée, sans tenir compte du traitement social applicable à cette indemnisation. Parallèlement, le salarié doit obligatoirement continuer à acquitter sa propre part de cotisation.

- ❖ Hormis les versements obligatoires, l'adhésion du bénéficiaire au présent plan résulte du seul fait des versements qu'il effectue volontairement ou des affectations, par défaut, issus d'un autre dispositif d'épargne salariale. En pareil cas, le salarié en est informé par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données, ou à défaut par courrier.

JG
JG

MC
MC

CE
CE

ML
ML

En sus de la communication réalisée lors de la mise en place du plan, une communication est également adressée à chaque nouveau salarié. Les salariés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de cette communication pour renoncer de manière expresse à cette adhésion, à l'exception des sommes affectées par défaut.

ARTICLE 6 – ALIMENTATION DU PLAN

Article 6.1. Versements du bénéficiaire

Le PERU peut être alimenté par diverses sources venant chacune nourrir, selon les situations, l'un des trois compartiments du plan d'épargne retraite (PER) suivants :

- ❖ le compartiment « versements volontaires »
- ❖ le compartiment « épargne salariale »
- ❖ le compartiment « cotisations obligatoires »

Tout autre source de droits individuels pouvant alimenter le PERU, institué par voie légale ou réglementaire postérieurement à l'entrée en vigueur du présent accord, s'appliquera automatiquement.

Article 6.2. – Versements volontaires du bénéficiaire

Chaque bénéficiaire peut effectuer, à tout moment, un versement du montant de son choix sur le PERU en application du 1° de l'article L.224-2 du code monétaire et financier.

Les versements sont effectués directement auprès du Prestataire par les différents moyens ou modes de paiement mis à la disposition des salariés (site internet, application téléphonique, chèques, etc.).

Chaque versement volontaire des salariés doit indiquer l'affectation désirée. Les versements peuvent être effectués par versement ponctuel direct ou par prélèvement régulier.

Article 6.3. – Versement d'épargne salariale

Le présent plan peut recevoir les versements suivants :


JG


MC


CE


ML

1) Les sommes versées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et de l'intéressement.

Pour la participation, à défaut d'option par le salarié pour le versement immédiat et/ou son affectation selon les modalités prévues dans l'entreprise, la moitié des droits qui lui sont dus est affectée au présent plan. Dans ce cas, les sommes sont investies selon la formule de gestion pilotée présentée ci-après (article 8.2.2).

Conformément à l'article L.224-20 du code monétaire et financier, le salarié dispose d'un droit à rétractation et peut demander la liquidation ou le rachat des droits correspondant à ce versement dans un délai d'un mois à compter de la notification de son affectation au plan. Les droits correspondants sont valorisés dans un délai d'un mois de la demande de liquidation ou de rachat par le salarié.

2) Les versements de droits inscrits au compte épargne-temps (CET), pour les entités bénéficiaires d'un accord collectif CET, dans la limite des dispositions en vigueur. En l'absence de CET dans l'entité, le PERU peut recevoir les sommes correspondant à des jours de congés ou de repos non pris, dans la limite des dispositions en vigueur.

Les modalités pratiques selon lesquelles les versements listés ci-dessus peuvent être effectués sont détaillées dans les documents d'information remis aux salariés.

3) L'abondement de l'employeur

Font l'objet d'un abondement :

- les versements volontaires du bénéficiaire,
- les sommes versées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et de l'intéressement et,
- les versements de droits inscrits au compte épargne-temps (CET), pour les entités bénéficiaires d'un accord collectif CET, dans la limite des dispositions en vigueur.

A compter du 3 janvier 2022, cet abondement est calculé selon les modalités suivantes avec un plafond de 600€ bruts par an pour les Ingénieurs et cadres et de 1 000€ bruts par an pour les mensuels :

Ingénieurs et cadres		
Tranche de versement	de 0 à 500 €	de 500,01 à 1 500 €
% d'abondement	50 %	35 %
Montant brut maximum d'abondement	250 €	350 €

Mensuels		
Tranche de versement	de 0 à 500 €	de 500,01 à 1 500 €
% d'abondement	130 %	35 %
Montant brut maximum d'abondement	650 €	350 €

JG
JG

MC
MC

CE
CE

ML
ML

Au titre de l'année civile 2021, année de transition, cet abondement est calculé selon les modalités suivantes avec un plafond de 500 € bruts par an pour les Ingénieurs et cadres et de 900 € bruts par an pour les mensuels, étant précisé que les plafonds s'entendent tous accords confondus :

Ingénieurs et cadres				Mensuels			
Tranche de versement	de 0 à 500 €	de 500,01 à 1 000 €	de 1 000,01 à 1 500 €	Tranche de versement	de 0 à 500 €	de 500,01 à 1 000 €	de 1 000,01 à 1 500 €
% d'abondement	50 %	30 %	20 %	% d'abondement	120 %	40 %	20 %
Montant brut maximum d'abondement	250 €	150 €	100 €	Montant brut maximum d'abondement	600 €	200 €	100 €

Article 6.4. – Cotisations obligatoires

Les cotisations obligatoires, exprimées en pourcentage du salaire de référence et servant au financement du plan, sont déterminées de la façon suivante :

	TA	TB	TC
Employeur	0,80 %	2,50 %	2,50 %
Salarié	0,20 %	0,75 %	0,75 %
Total	1,00 %	3,25 %	3,25 %

Les tranches A, B et C servant de base au calcul de la cotisation sont définies de la manière suivante :

- ❖ Tranche A : rémunération comprise entre 0 et 1 fois la valeur du PASS,
- ❖ Tranche B : rémunération comprise entre 1 et 4 fois la valeur du PASS,
- ❖ Tranche C : rémunération comprise entre 4 et 8 fois la valeur du PASS,

Etant précisé que le montant du PASS est fixé, pour l'année 2021 à 41 136 €.

Pour l'application du présent article, la notion de « *rémunération* » s'entend de la rémunération définie à l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale, qui renvoie à l'article L.136-1-1 du même code.

Pour les entités nouvellement adhérentes, le taux de cotisation employeur est minoré pendant les douze (12) premiers mois à compter de l'adhésion, de la façon suivante :

A compter du jour de l'adhésion :

	TA	TB	TC
Employeur	0,48 %	1,80 %	1,80 %
Salarié	0,20 %	0,75 %	0,75 %
Total	0,68 %	2,55 %	2,55 %

12 mois après le jour de l'adhésion :

	TA	TB	TC
Employeur	0,80 %	2,50 %	2,50 %
Salarié	0,20 %	0,75 %	0,75 %
Total	1,00 %	3,25 %	3,25 %

Article 6.5. Transferts de sommes en provenance d'un autre plan d'épargne retraite ou d'un autre dispositif de retraite

Article 6.5.1. – Généralités

Le plan peut recevoir par transfert, en provenance d'un autre plan d'épargne retraite, les versements suivants :

- ❖ les versements volontaires du bénéficiaire ;
- ❖ les sommes versées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et de l'intéressement, ainsi que des droits inscrits au compte épargne-temps (CET) pour les entités bénéficiaires d'un accord collectif CET, ou, en l'absence de compte épargne-temps, des sommes correspondant à des jours de repos non pris, dans la limite des dispositions en vigueur ;

- ❖ les versements obligatoires du salarié ou de l'employeur ;
- ❖ L'abondement de l'employeur.

Le plan peut également recevoir les sommes épargnées en provenance d'anciens dispositifs de retraite(notamment : « *article 83*», PERCO, PERP).

Les modalités pratiques selon lesquelles les transferts listés ci-dessus peuvent être effectués sont détaillées dans les documents d'information remis aux salariés.

Article 6.5.2. – Transfert collectif des droits en cours d'acquisition

Les parties conviennent de transférer collectivement, dans le présent plan, les droits en cours d'acquisition :

- ❖ dans le PERCO formalisé par l'accord de Groupe du 26 février 2007 et ses six avenants et,
- ❖ au titre du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies (dit « *article 83*») formalisé par l'accord de Groupe du 10 janvier 2018 et son avenant.

Ces transferts interviendront dans un délai maximal de six (6) mois à compter de l'application du plan formalisé par le présent accord.

Les salariés seront informés des conséquences de ces transferts, des caractéristiques du nouveau plan et des différences entre le nouveau plan et le plan transféré. Le fléchage des transferts (table des correspondances) figure en annexe 3 du présent accord. Les modalités de transfert de l'article 83 vers le PERU sont précisées en annexe 5.

ARTICLE 7 – FRAIS DE GESTION

La Société prend en charge les frais récurrents de toute nature liés à la tenue des compte-titres PERU au nom des salariés. Ces frais sont détaillés en annexe 2.

Les frais afférents à la gestion du contrat des salariés ayant quitté l'entreprise sont pris en charge par Alstom pendant une durée d'un an après leur départ du Groupe. A l'expiration de ce délai, ces frais incombent alors au salarié ayant quitté le Groupe. Ces frais sont détaillés dans les documents contractuels mis en ligne sur l'espace sécurisé du salarié.


JG


MC


CE


ML

ARTICLE 8 – EMPLOI DES SOMMES VERSEES

Article 8.1. Affectation des sommes

Les sommes alimentant le PERU seront affectées à l'acquisition de parts de fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) au choix des bénéficiaires parmi les fonds.

Les critères de choix retenus, par les signataires du présent accord, pour déterminer les supports de placement ont consisté dans l'analyse du couple rendement/risque, du potentiel de performance, de la politique d'investissement et du type d'actifs détenus par les FCPE qui sont mentionnés dans leurs DICI, figurant en annexe 6.

Article 8.2. Gestion financière des sommes collectées

Chaque adhérent peut opter pour une gestion libre et/ou pilotée des sommes épargnées. A défaut de choix, la gestion pilotée s'applique, dans les conditions définies à l'article 8.2.2.

Article 8.2.1. – Gestion libre

Dans le cadre de la « *Gestion Libre* », les sommes recueillies par le PERU sont employées, au choix des bénéficiaires, à l'acquisition de parts des FCPE suivants :

- Amundi 3 Mois ESR – A
- Alstom Modéré Socialement Responsable (sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers)
- Alstom Équilibre Solidaire Bas Carbone (sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers)
- AXA ES Long Terme Part 2 (sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers)
- Alstom Actions Cap Futur (sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers)

À tout moment, les bénéficiaires pourront individuellement modifier leur choix de placement entre les fonds désignés.

JG
JG

MC
MC

CE
CE

ML
ML

Les Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) sont gérés conformément à leur règlement et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur :

- ❖ Les FCPE Amundi 3 Mois ESR – A, Alstom Équilibre Solidaire Bas Carbone et Alstom Actions Cap Futur sont gérés par la société de gestion Amundi Asset Management, société par actions simplifiée ayant son siège social 90 boulevard Pasteur, 75015 PARIS ; le Dépositaire étant CACEIS Bank, société anonyme ayant son siège social 1-3 place Valhubert, 75013 PARIS.
- ❖ Le FCPE Alstom Modéré Socialement Responsable est géré par la société de gestion BNP Paribas Asset Management France, société par actions simplifiée ayant son siège social 1 Boulevard Haussmann, 75009 PARIS ; le Dépositaire étant BNP Paribas Securities Services, Société en Commandite par Actions ayant son siège social 3 rue d'Antin, 75002 PARIS.
- ❖ Le FCPE AXA ES Long Terme Part 2 est géré par la société de gestion AXA Investment Managers Paris, société anonyme ayant son siège social Tour Majunga – La Défense 9, 6 place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX ; le Dépositaire étant BNP Paribas Securities Services, Société en Commandite par Actions ayant son siège social 3 rue d'Antin, 75002 PARIS.

Article 8.2.2. – Gestion pilotée

Par ailleurs, le bénéficiaire peut choisir une option d'allocation d'épargne lui permettant de réduire progressivement les risques financiers dite « *Gestion Pilotée* ».

La Gestion Pilotée est une technique d'allocation d'actifs automatisée entre plusieurs supports de placement, en fonction d'un profil d'évolution d'allocation et d'un horizon de placement, choisi par le bénéficiaire. Elle garantit une diminution progressive de la part des actifs à risque élevé ou intermédiaire et une augmentation progressive de la part des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque, à mesure que la date de liquidation envisagée par le bénéficiaire approche.

La date de liquidation retenue correspond à l'âge d'ouverture des droits à la retraite au moment du versement. Cette date peut être modifiée à tout moment par le bénéficiaire.

Les conditions de mise en œuvre de cette allocation pilotée sont indiquées en annexe 4.

Article 8.2.3. – Option par défaut

Sauf décision contraire et expresse du bénéficiaire, les versements sont affectés en gestion pilotée, selon une allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers pour le bénéficiaire correspondant à un profil d'investissement « *équilibré horizon retraite* » selon les modalités décrites en annexe 4. Sauf information contraire, la date d'échéance retenue correspondra à l'âge d'ouverture des droits à la retraite au moment du versement.

JG
JG

MC
MC

CE
CE

ML
ML

Article 8.2.4 - Modification du choix de placement ou du choix de gestion ou d'échéance

A tout moment, les bénéficiaires ont la possibilité de modifier leur choix de gestion financière et lorsqu'ils sont en Gestion libre, les FCPE sélectionnés, conformément aux dispositions convenues avec le gestionnaire du PERU.

L'opération ainsi réalisée est sans effet sur la durée de blocage des avoirs et ne donnera pas lieu au prélèvement des frais d'entrée au FCPE prévus par les règlements de ces FCPE.

A tout moment, les bénéficiaires ont également la possibilité de changer de mode de gestion (gestion pilotée vers gestion libre et inversement) ou de date d'échéance lorsqu'ils sont en Gestion pilotée.

La demande est transmise directement au gestionnaire du PERU qui tient à la disposition des bénéficiaires toutes les informations sur les modalités et les délais de modification.

Le bénéficiaire a la possibilité de ne pas respecter le rythme minimal de sécurisation, à condition qu'il en fasse expressément la demande.

Article 8.2.5 - Produits des avoirs

Les produits des avoirs, compris dans les fonds du PERU, sont automatiquement réinvestis dans ces FCPE. Ils augmentent, à due concurrence, la valeur liquidative des parts.

Ils sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Au moment du rachat, la plus-value éventuelle sera soumise aux prélèvements sociaux en vigueur.

ARTICLE 9 - PRESTATIONS

Article 9.1. – Prestations versées aux bénéficiaires

Les prestations versées aux bénéficiaires sont celles résultant des documents contractuels souscrits en application du présent accord.

Elles relèvent de la seule responsabilité du gestionnaire et/ou de l'organisme assureur et ne sauraient, en aucun cas, constituer un engagement pour le Groupe Alstom tenu au seul paiement des sommes mentionnées à l'article 6.


JG


MC


CE


ML

Les prestations seront versées dans les conditions et selon les modalités prévues par les documents contractuels. Elles sont, notamment, fonction du montant et de la durée des versements.

Dans tous les cas, les droits des salariés concernés résultant des versements leurs seront définitivement acquis, même s'ils ne terminent pas leur carrière au sein du Groupe.

Pour la liquidation sous forme de rente viagère, celle-ci pourra prendre différentes formes, au choix du bénéficiaire retraité et décidées irrévocablement lors de la liquidation. La rente liquidée sera revalorisée annuellement selon les conditions prévues par l'assureur des rentes.

Article 9.2 – Disponibilité de principe

Les droits viagers personnels ou le capital payable au bénéficiaire, n'est disponible, par principe, au plus tôt, qu'à la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite, hors cas de déblocage anticipé.

Article 9.3. – Déblocage anticipé

Les droits constitués dans le plan peuvent être, à la demande du bénéficiaire, liquidés ou rachetés avant la date de liquidation prévue à l'article 9.2 dans les conditions et modalités conformes aux dispositions en vigueur (à ce jour, l'article L.224-4 du code monétaire et financier).

ARTICLE 10 – MODALITES DE DELIVRANCE DES SOMMES

Au plus tôt à la date de liquidation par le bénéficiaire de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite, les droits correspondants aux :

- ❖ versements obligatoires sont délivrés sous la forme d'une rente viagère,
- ❖ autres versements sont délivrés, au choix du bénéficiaire, sous la forme d'un capital (libéré en une fois ou de manière fractionnée), ou d'une rente viagère. Le bénéficiaire du plan ne peut opter irrévocablement pour la liquidation de ses droits en rente viagère avant la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite.

Le bénéficiaire exprime son choix quant aux modalités de délivrance des sommes susvisées dans les conditions prévues dans les documents d'information remis aux salariés.

ARTICLE 11 – REVERSION

Lors de la liquidation de ses droits, le bénéficiaire aura le choix entre :

- ❖ une rente non réversible,
- ❖ une rente réversible au profit de son conjoint survivant, ou de son partenaire pacsé, selon les modalités définies par la documentation contractuelle.

En cas de réversion, le montant de la rente sera réduit en fonction du taux de réversibilité choisi et de l'âge du ou des bénéficiaire(s) désigné(s) et le cas échéant, de(s) ex-conjoint(s) survivant(s) non remarié(s).

En application de l'article L.912-4 du code de la sécurité sociale, le(s) ex-conjoint(s) séparé(s) de corps ou divorcé(s) non-remarié(s), quelle que soit la cause de la séparation de corps ou de divorce, bénéficiera(ont), obligatoirement, d'une fraction de la pension de réversion.

En cas d'attribution d'une pension au conjoint survivant et au(x) conjoint(s) séparé(s) de corps ou divorcé(s) non-remarié(s), les droits de chacun d'entre eux seront répartis au prorata de la durée respective de chaque mariage, par rapport à la durée totale des mariages.

En cas de mariage ou de remariage postérieur à la liquidation, le montant de la rente principale pourra être modifié à la baisse.

La rente de réversion cessera d'être versée en cas de remariage du conjoint et/ou de l'ex-conjoint bénéficiaire.

Des précisions sont susceptibles d'être apportées dans les documents contractuels.

ARTICLE 12 – INFORMATION

Article 12.1. – Information individuelle des bénéficiaires

A compter de la cinquième année précédant la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite, le bénéficiaire du plan peut interroger par tout moyen le gestionnaire du plan afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation et de confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers dans le cadre d'une gestion pilotée.

Six mois avant le début de la période susmentionnée, le gestionnaire du plan informe le bénéficiaire de cette possibilité.

JG
JG

MC
MC

CE
CE

ML
ML

Chaque bénéficiaire est informé de l'existence et du contenu du présent accord.

Un livret d'épargne salariale présentant le plan et les autres dispositifs d'épargne salariale en vigueur dans l'entreprise sera remis à chaque salarié à son arrivée dans l'entreprise.

Enfin, tout bénéficiaire quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs en épargne salariale.

Article 12.2. – Information collective

Une information relative au dispositif d'épargne salariale sera également portée à la connaissance des représentants du personnel.

L'accord collectif et les avenants conclus ultérieurement seront mis à la disposition de l'ensemble des bénéficiaires sur l'intranet de la Société, leur permettant de prendre connaissance de l'existence du plan et de son contenu ainsi les modalités de mise en œuvre convenues par la société avec le gestionnaire, en particulier les conditions de versement, les caractéristiques des diverses formes de placement, les règles de modification des choix de placement ainsi que, le cas échéant, les modalités complètes d'abondement.

ARTICLE 13 – GOUVERNANCE

Un comité de surveillance paritaire de suivi est institué. Il est chargé de veiller à la bonne gestion du plan et à la représentation des intérêts des bénéficiaires.

Il est composé de deux (2) représentants par organisation syndicale signataire du présent accord et de représentants de l'entreprise, dans la limite du nombre de représentants des organisations syndicales signataires. Les représentants de l'organisme assureur et du courtier conseil peuvent participer aux réunions du comité de surveillance. Il est présidé par la Direction.

Le comité de surveillance du plan se réunit une fois par an.

ARTICLE 14 – CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE

Le Groupe a la possibilité, dans les conditions fixées par les documents contractuels, de changer de gestionnaire à l'issue d'un préavis de six (6) mois.


JG


MC


CE


ML

ARTICLE 15 – DUREE – REVISION – DENONCIATION

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le 2 novembre 2021.

Il pourra à tout moment être modifié ou dénoncé, en respectant la procédure prévue aux articles L.2261-7-1 et suivants du code du travail.

Les parties signataires du présent accord ont également la possibilité de le dénoncer moyennant un préavis de trois (3) mois par lettre recommandée avec avis de réception.

La dénonciation par l'une des parties signataires doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires ainsi qu'à la DRIEETS et faire l'objet d'un dépôt.

Les conséquences de cette dénonciation sont régies, notamment, par les articles L.2261-10 et L.2261-11 du code du travail.

L'accord portant révision doit faire l'objet d'un dépôt dans les mêmes conditions que l'accord initial.

ARTICLE 16 – DEPOT – NOTIFICATION - PUBLICITE

Un exemplaire original signé du présent accord sera remis à chaque partie ainsi qu'au greffe du Conseil de prud'hommes de Bobigny.

Après sa notification à toutes les organisations syndicales représentatives au sein du Groupe ALSTOM, le présent accord sera rendu public et déposé à l'initiative de la Direction sur la plateforme Téléaccords du Ministère du Travail, avec les pièces accompagnant le dépôt prévues aux articles D.2231-6 et D.2231-7 du code du travail.

Les mêmes formalités seront applicables à toutes éventuelles modifications.

En outre, un exemplaire sera déposé sur l'intranet pour les salariés.

Fait à Saint-Ouen-Sur-Seine, le 3 septembre 2021, en 6 exemplaires originaux, dont deux pour les formalités de publicité.


JG


MC


CE


ML

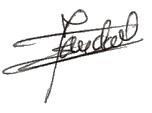
Pour le Groupe ALSTOM :

Maud LIEVIN VP RH France

Maud LIEVIN

Maud LIEVIN (3 Sep 2021 14:53 GMT+2)

Pour les Organisations Syndicales représentatives :

Pour la CFDT Laurent DESGEORGE <u>Po Joël GAMONET</u> Po Joël GAMONET (3 Sep 2021 10:04 GMT+2)	Pour la CGT Eddy CARDOT <u></u> CARDOT (3 Sep 2021 10:20 GMT+2)
Pour la CFE-CGC Claude MANDART <u></u>	Pour FO Hervé FILLHARDT

JG
JG

M
MC

CE
CE

ML
ML

ANNEXES :

- Annexe 1 : Liste des sociétés françaises couvertes par le présent accord
- Annexe 2 : Frais
- Annexe 3 : Table de correspondances pour les transferts
- Annexe 4 : Fonctionnement de la gestion pilotée
- Annexe 5 : Modalités et principes de transfert de l'article 83 (PERE) vers le PERU
- Annexe 6 : Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) des FCPE

ANNEXE 1 :

Liste des filiales françaises couvertes par le présent accord

- Alstom Transport SA
- Centre d'Essais Ferroviaires
- Alstom Transport Technologies

ANNEXE 2 :

Frais

- Frais à la charge de l'Entreprise :

Les frais obligatoirement pris en charge par l'employeur en application de l'article L. 224-15 du code monétaire et financier sont les frais récurrents de toute nature liés à la tenue du compte individuel Retraite ouverts au nom de chaque Titulaire.

Par ailleurs, l'Entreprise décide de prendre en charge les frais suivants :

- l'ouverture du compte individuel Retraite du Titulaire,
- les frais afférents à un versement annuel du salarié en plus du versement de la participation et de l'intéressement sur le plan,
- une modification annuelle du choix de placement,
- l'établissement et la mise à disposition du relevé annuel de situation prévu à l'article 4 de la décision n°2002-03 du Conseil des Marchés Financiers,
- l'ensemble des rachats à l'échéance,
- l'accès des Titulaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.

Les frais pris en charge par l'employeur sont facturés par le Gestionnaire à l'employeur. Ils ne donnent pas lieu à un prélèvement sur les droits individuels en cours de constitution dans le PERU tant que le Titulaire est salarié de l'Entreprise.

- Frais à la charge du titulaire/bénéficiaire :

Se référer à la grille en vigueur dans l'Entreprise, disponible sur le site Internet www.amundi-ee.com

ANNEXE 3 :

Table de correspondance pour les transferts

Au sein de la gestion libre :

AVANT				APRES		
G	Supports de placement	PERCO	a.83	G	Support de placement	PERU
P	FONDS en EUROS		X	A	AMUNDI 3 MOIS ESR – A	X
E	EPSSENS MONETAIRE ISR	X		B	ALSTOM MODERE SOCIALEMENT RESPONSABLE	X
E	ALSTOM B	X		A	ALSTOM EQUILIBRE SOLIDAIRE BAS CARBONE	X
E	ALSTOM A SOLIDAIRE	X		A	ALSTOM ACTIONS CAP FUTUR	X
E	ALSTOM DYNAMIQUE	X				
E	EPSSENS ACTIONS PME-ETI	X				

G = Gestionnaires : E = Epsens/Malakoff Humanis ; P = Predica ; B = BNP Paribas ; A = Amundi

Au sein de la gestion pilotée (les nouvelles grilles sont décrites en annexe 4) :

AVANT				APRES		
G	Supports de placement	PERCO	a.83	G	Support de placement	PERU
P	FONDS en EUROS		X	A	AMUNDI 3 MOIS ESR – A	X
A	AMUNDI HARMONIE					
C	CPR CROISSANCE DYNAMIQUE					
A	AMUNDI RESA ACTIONS INTERNATIONALES					
E	EPSENS MONETAIRE ISR	X		A	AMUNDI HORIZON LONG TERME ESR – F	
	ALSTOM B					
	ALSTOM A SOLIDAIRE					
	ALSTOM DYNAMIQUE					
	EPSENS ACTIONS PME-ETI				AMUNDI CONVICTIONS ESR – F	

G = Gestionnaires : E = Epsens/Malakoff Humanis ; P = Predica ; A = Amundi ; C = CPR (groupe Amundi)

ANNEXE 4 :

Fonctionnement de la gestion pilotée

La « Gestion Pilotée » est une technique d'allocation automatisée visant à sécuriser progressivement l'épargne de chaque titulaire ou bénéficiaire en fonction de l'horizon de placement choisi par lui.

UNE APPROCHE DE LA RETRAITE PAR HORIZON

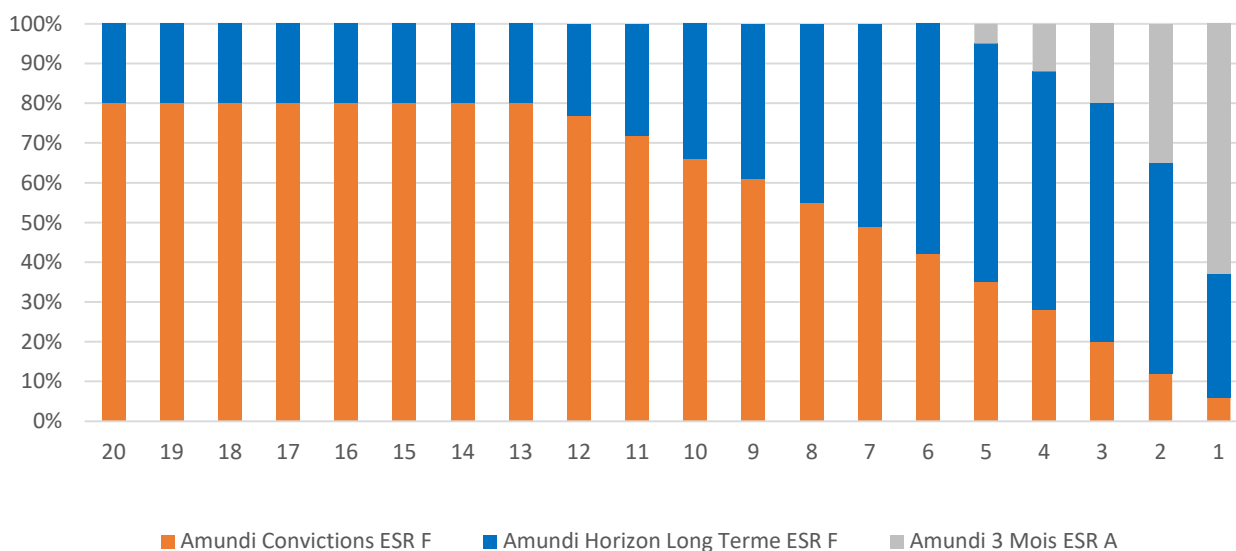
Chaque Titulaire ou bénéficiaire choisit son horizon de placement en fonction de critères personnels :

- sa date prévisionnelle de départ en retraite
- une date antérieure à son départ en retraite, notamment s'il a pour objectif l'acquisition de sa résidence principale

Puis il détermine son profil d'investisseur : Equilibre ou Dynamique, en fonction de son niveau de sensibilité au risque.

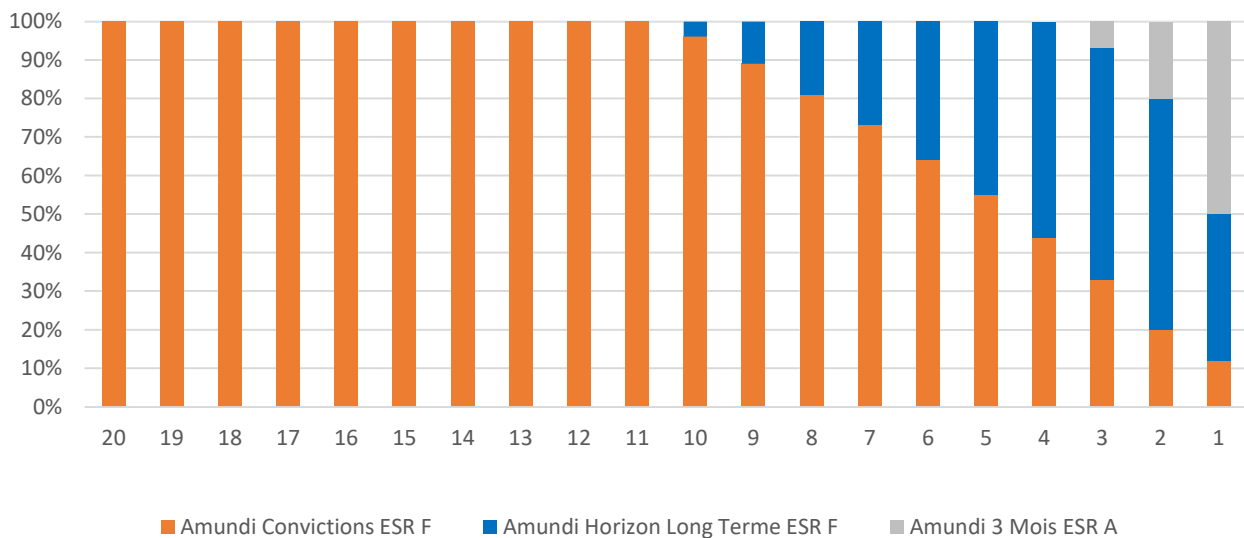
En choisissant la « Gestion Pilotée », **le Titulaire ou bénéficiaire opte pour un pilotage totalement individualisé** de ses avoirs dans le temps, en fonction de son horizon de placement, avec un arbitrage automatisé entre les 3 FCPE retenus pour cette formule. La répartition de ses avoirs entre les FCPE est adaptée chaque année à son horizon de placement. Le titulaire et bénéficiaire ne peut donc en aucune façon intervenir ni dans le choix des FCPE, ni dans leur répartition au sein du profil retenu.

Grille de gestion pilotée « équilibre »



Nombre d'années avant échéance	Amundi 3 Mois ESR A	Amundi Horizon Long Terme ESR F	Amundi Convictions ESR F
20	0%	20%	80%
19	0%	20%	80%
18	0%	20%	80%
17	0%	20%	80%
16	0%	20%	80%
15	0%	20%	80%
14	0%	20%	80%
13	0%	20%	80%
12	0%	23%	77%
11	0%	28%	72%
10	0%	34%	66%
9	0%	39%	61%
8	0%	45%	55%
7	0%	51%	49%
6	0%	58%	42%
5	5%	60%	35%
4	12%	60%	28%
3	20%	60%	20%
2	35%	53%	12%
1	63%	31%	6%

Grille de gestion pilotée « dynamique »



Nombre d'années avant échéance	Amundi 3 Mois ESR A	Amundi Horizon Long Terme ESR F	Amundi Convictions ESR F
20	0%	0%	100%
19	0%	0%	100%
18	0%	0%	100%
17	0%	0%	100%
16	0%	0%	100%
15	0%	0%	100%
14	0%	0%	100%
13	0%	0%	100%
12	0%	0%	100%
11	0%	0%	100%
10	0%	4%	96%
9	0%	11%	89%
8	0%	19%	81%
7	0%	27%	73%
6	0%	36%	64%
5	0%	45%	55%
4	0%	56%	44%
3	7%	60%	33%
2	20%	60%	20%
1	50%	38%	12%

La gestion pilotée se fonde notamment sur des études historiques (depuis 1950, marchés français et étrangers) montrant que les actions offrent les meilleures performances nettes d'inflation, et que l'allongement de la durée de placement atténue sensiblement, sur l'ensemble de la période, le risque (mesuré par la volatilité) lié aux variations des marchés financiers. Pour chaque niveau de risque, il existe donc une allocation d'actif optimale entre actions, obligations et produits monétaires permettant de maximiser le rendement. Ces grilles d'allocation sont susceptibles d'être ajustées en fonction d'évolutions majeures des marchés.

Les grilles d'allocation d'actifs « Equilibre » et « Dynamique » sont investies au moins à 10 % de titres éligibles au PEA-PME conformément aux dispositions de l'article L. 137-16 du code de la sécurité sociale.

UN PILOTAGE INDIVIDUALISE

Une allocation d'actifs est définie chaque année en fonction de l'horizon choisi, la part des actifs les plus sécuritaires augmentant progressivement pour réduire la part des placements « risqués » dans son investissement global.

A titre d'exemple, pour le profil de grille équilibre, pour un Titulaire ou un bénéficiaire ayant un projet à échéance de 8 ans (lié à l'acquisition de sa résidence principale ou à sa date de départ en retraite), ses investissements seront répartis de la façon suivante : 45% sur le FCPE Amundi Horizon Long Terme ESR – F et 55% sur le FCPE Amundi Convictions ESR – F. Deux ans avant la date prévue de liquidation de ses avoirs, ils seront répartis comme suit : 35% sur le FCPE Amundi 3 Mois ESR – A, 53% sur le FCPE Amundi Horizon Long Terme ESR – F et 12% sur le FCPE Amundi Convictions ESR – F.

Trimestriellement, un ajustement des supports de placement permet de corriger les écarts entre la répartition définie pour l'année en cours et la valorisation des différents supports : la répartition des avoirs du Titulaire ou bénéficiaire est ainsi régulièrement réajustée pour se caler sur l'allocation-cible de l'année en cours.

Cette répartition se fait sur les **trois FCPE** suivants :

- Amundi 3 Mois ESR – A
- Amundi Horizon Long Terme ESR – F
- Amundi Convictions ESR – F

Ainsi, dès que le Titulaire ou bénéficiaire a précisé son horizon d'investissement et son profil de grille, les versements qu'il effectue tout au long de l'année sont investis chaque trimestre dans tout ou partie de ces supports de façon à ce que l'allocation-cible soit atteinte.

Lors de ses versements, si le Titulaire ou bénéficiaire souhaite retenir ce mode de gestion, il indique sur son bulletin de versement :

- le mode de gestion retenu : «Gestion Pilotée »,
- l'horizon de son placement,
- et le profil choisi

En pratique, 3 cas de figure peuvent se présenter lorsque le Titulaire ou bénéficiaire choisit d'affecter son versement à la « Gestion Pilotée », selon l'existence ou non d'avoirs déjà gérés selon ce mode de gestion :

a) le Titulaire ou bénéficiaire ne détient pas, à ce moment, d'avoirs gérés en « Gestion Pilotée » : il procède comme indiqué ci-dessus.

b) le Titulaire ou bénéficiaire détient déjà des avoirs gérés en « Gestion Pilotée » : en retenant à nouveau ce mode de gestion, sans précision de l'horizon et/ou du profil choisis, il conserve automatiquement les caractéristiques préexistantes.

c) le Titulaire ou bénéficiaire détient déjà des avoirs gérés en « Gestion Pilotée » et souhaite qu'à l'occasion de son versement, les caractéristiques d'horizon et/ou de profil soient modifiées : il indique en conséquence l'horizon et/ou le profil qu'il souhaite désormais retenir, en sachant que cette modification s'appliquera nécessairement à l'ensemble du stock de ses avoirs dans ce mode de gestion.

La répartition de l'épargne est modifiée périodiquement de façon à ce que la totalité des avoirs sous « Gestion Pilotée » (y compris le ou les nouveaux flux de versement enregistré(s) depuis le précédent ajustement) soient répartis selon l'allocation-cible de l'année en cours définie dans la grille de désensibilisation (fonction de l'horizon de placement et du profil choisis par le titulaire ou bénéficiaire).

Les réajustements de la répartition de l'épargne du Titulaire ou bénéficiaire ont lieu à date fixe. La désensibilisation est réalisée annuellement, les autres réajustements permettent de conserver l'allocation-cible en neutralisant les différences d'évolution des trois FCPE.

Le Titulaire ou bénéficiaire peut visualiser sur Internet un avis d'opération qui l'informe régulièrement des arbitrages trimestriels effectués et de la position de ses avoirs sur son dispositif PER COL.

Le Titulaire ou bénéficiaire peut à tout moment choisir la « Gestion Pilotée » en l'indiquant sur le site Internet www.amundi-ee.com ou en adressant au teneur de compte une demande écrite. Chaque nouveau versement peut être effectué en choisissant ou non cette option.

S'il désire faire entrer dans la « Gestion Pilotée » tout ou partie de ses avoirs déjà détenus en « Gestion Libre », les arbitrages sont réalisés au premier ajustement suivant.

Le Titulaire ou bénéficiaire peut à tout moment modifier son horizon de placement ou son profil de grille via le site Internet www.amundi-ee.com ou en adressant au teneur de compte une demande écrite. Toutefois il est rappelé au Titulaire ou bénéficiaire qu'une modification fréquente de l'option retenue, de l'horizon de placement ou du profil de grille peut nuire à la performance de ses avoirs.

Le Titulaire ou bénéficiaire peut mettre fin à tout moment à la « Gestion Pilotée » en l'indiquant sur internet ou en adressant une demande écrite au teneur de compte.

ANNEXE 5 :

Modalités et principes de transfert de l'article 83 (PERE) vers le PERU

Le montant des épargnes des comptes de retraite Article 83 des affiliés dont les droits sont en cours de constitution sera transféré de l'assureur PREDICA vers le PERU en comptes titres géré par AMUNDI.

1. Périmètre du transfert

Ce transfert est collectif.

Il ne concerne que les comptes individuels des assurés toujours inscrits aux effectifs au 2 novembre 2021.

2. Fléchage vers les compartiments du PERU

L'origine historique des flux sera conservée :

- Les épargnes issues des cotisations obligatoires de l'article 83 seront fléchées vers le compartiment du PERU qui correspond aux versements obligatoires.
- Les épargnes issues des versements individuels facultatifs de l'article 83 seront fléchées vers le compartiment du PERU qui correspond aux versements volontaires. Ces transferts ne bénéficieront pas d'une déduction fiscale.

3. Précision sur les clauses bénéficiaires en cas de décès

Il est rappelé que le PERU donnant lieu à la souscription d'un compte titre entraîne l'abandon des désignations de bénéficiaires en cas de décès de l'article 83 (clause type ou clause spécifique formalisée à l'assureur).

4. Modalités de changement de gestion financière

- Les encours détenus sur la Grille de gestion pilotée « Profil Modéré » de l'article 83 PREDICA seront transférés vers la Grille de gestion pilotée « Equilibre » du PERU d'AMUNDI telle que présentée en Annexe 4
- Les encours détenus sur la Grille de gestion pilotée « Profil Dynamique » de l'article 83 PREDICA seront transférés vers la Grille de gestion pilotée « Dynamique » du PERU d'AMUNDI telle que présentée en Annexe 4
- Les encours détenus en gestion libre sur le fonds en euros de PREDICA seront transférés sur le support de placement « AMUNDI 3 MOIS ESR – A » d'AMUNDI.

Le PERU Compte titre ne permet pas de proposer en support d'investissement le fonds en euros d'un assureur.

5. Calendrier

Le transfert collectif sera effectué au cours du premier semestre 2022.

ANNEXE 6 :

Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) des Fonds Communs dePlacement d'Entreprise

-

Projets sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés Financiers

- Amundi 3 Mois ESR – A
- Alstom Modéré Socialement Responsable
- Alstom Équilibre Solidaire Bas Carbone
- Alstom Actions Cap Futur
- Amundi Convictions Esr – F
- Amundi Horizon Long Terme Esr – F

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

AMUNDI 3 MOIS ESR - A

Code AMF : (C) 990000110759

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société du groupe Amundi
FCPE – Fonds d'Epargne Salariale soumis au droit français.

Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : " OPC Monétaire à Valeur Liquidative Variable Standard ".

En souscrivant à AMUNDI 3 MOIS ESR - A, vous investissez dans des instruments du marché monétaire et dans des OPCVM et/ou Fonds d'investissement à vocation générale (FIVG) monétaires.

L'objectif de gestion du FCPE, sur un horizon de placement de 3 mois minimum, est de réaliser une performance supérieure à celle de son indice de référence l'€STR capitalisé, indice représentatif du taux monétaire de la zone euro, après prise en compte des frais courants.

Néanmoins, en période de rendements négatifs sur le marché monétaire, le rendement du fonds peut être affecté négativement. Par ailleurs, après prise en compte des frais courants, la performance du FCPE pourra être inférieure à celle de l'€STR capitalisé.

Pour y parvenir, l'équipe de gestion sélectionne, en euros ou en devises, des instruments du marché monétaire de haute qualité en tenant compte également de leur durée de vie résiduelle. Ces titres sont choisis au sein d'un univers d'investissement déterminé préalablement selon un processus interne d'appréciation et de suivi des risques. Pour évaluer la qualité de crédit de ces instruments, la société de gestion peut se référer, lors de leur acquisition, de manière non exclusive, aux notations de catégorie "investment grade" des agences de notation reconnues qu'elle estime les plus pertinentes ; elle veille toutefois à éviter toute dépendance mécanique vis à vis de ces notations durant toute la durée de détention des titres.

Les titres en devises sont couverts contre le risque de change.

Par dérogation, la limite de 5% de l'actif de l'OPC par entité peut être portée à 100% de son actif lorsque le fonds investit dans des instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par certaines entités souveraines, quasi-souveraines ou supranationales de l'Union Européenne comme énoncés par le Règlement européen (UE) 2017 / 1131 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017.

L'équipe de gestion sélectionne des titres et/ou des OPCVM et/ou FIVG de classification monétaire et monétaire court terme. Les OPCVM et/ou FIVG pourront représenter jusqu'à 100 % de l'actif du FCPE et dans la limite de 50 % par OPCVM et/ou FIVG.

Le FCPE pourra conclure des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres. Des instruments financiers à terme pourront être utilisés à titre de couverture.

L'OPC est géré activement. L'indice est utilisé à posteriori comme indicateur de comparaison des performances. La stratégie de gestion est discrétionnaire et sans contrainte relative à l'indice.

L'OPC promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

L'OPC est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque du prospectus.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

L'indice de référence n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : 3 mois.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

Profil de risque et de rendement

À risque plus faible, À risque plus élevé,
rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Le niveau de risque de ce FCPE reflète principalement le risque du marché monétaire euro sur lequel il est investi.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.

La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Les risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de crédit : il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance.
- Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.
- L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	3% maximum
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.	
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	0,17% de l'actif net moyen
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Une partie des frais d'entrée peut être prise en charge par l'entreprise - vous pouvez obtenir plus d'information auprès de votre entreprise.

Les **frais courants** sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, clos le 31 décembre 2020.

Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC.

Pour chaque exercice, le rapport annuel du FCPE donnera le montant exact des frais encourus.

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez-vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

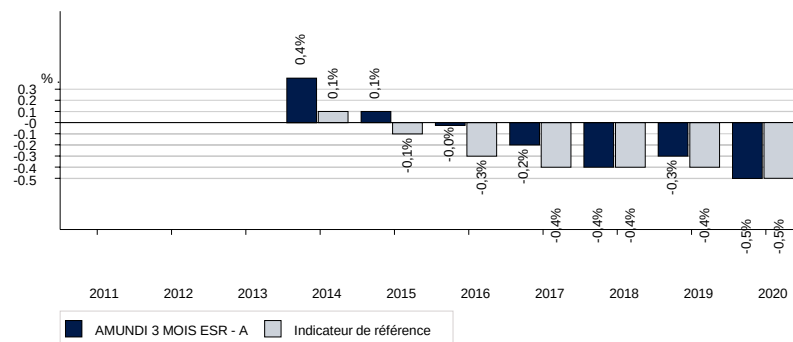
Performances passées

Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le FCPE. Le FCPE a été agréé le 24 mai 2013.

La part A a été créée le 24 juin 2013.

La devise de référence est l'euro (EUR).



Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS Bank.

Nom du teneur de compte : Teneur de comptes désigné par l'Entreprise.

Forme juridique du FCPE : multi-entreprises.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com).

Le conseil de surveillance est composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 3 mai 2021.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds d'épargne salariale. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

ALSTOM MODERE SOCIALEMENT RESPONSABLE (FCE19820145)

Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE)
Fonds d'épargne salariale soumis au droit français
BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, une société de gestion appartenant au groupe BNP Paribas

Objectifs et politique d'investissement

Objectif de gestion :

Le FCPE vise à maximiser la performance absolue sur la durée minimale de placement recommandée de 3 ans minimum . Pour y parvenir, le FCPE peut investir indirectement (via des fonds) dans des obligations et des actions internationales (incluant les pays émergents) choisis compte tenu de leurs pratiques en matière de développement durable (responsabilité sociétale et / ou environnementale et / ou gouvernance d'entreprise).
Le FCPE peut également investir dans des actifs de diversification.
Le portefeuille est constitué sans référence à un indicateur de référence et cherche à optimiser la performance avec un profil de risque modéré. L'allocation cible de long terme est 20% actions internationales + 70% obligations internationales + 10% actifs de diversification.

Stratégie d'investissement pour atteindre l'objectif de gestion :

Le processus d'investissement de style discrétionnaire résulte des étapes suivantes :

- Dans une première phase, un comité stratégique identifie, à partir d'une analyse macroéconomique des principaux pays industrialisés les classes d'actifs sur lesquelles porteront les investissements.
- Dans une seconde phase, la gestion s'effectue au travers d'une sélection précise d'OPCVM ou de FIA internes à la société de gestion et externes conforme à l'objectif de gestion défini ci-dessus. Le choix des fonds composant l'actif est déterminé en fonction des anticipations de marchés sur les différentes zones d'intervention s'appuyant sur un travail préalable d'analyse économique. Celle-ci est réalisée à partir des données économiques comme la croissance, l'emploi et l'inflation, l'évolution des politiques monétaire et budgétaire, le cycle de crédit et à partir d'indicateurs avancés (OCDE, IFO, PMI, ZEW, etc.) permettant au gérant d'évaluer la dynamique d'évolution de l'activité macro-économique et son influence sur les différents marchés.

a. Approche ESG concernant les OPCVM et/ou FIA :

L'analyse extra-financière est prise en compte à chaque étape du processus d'investissement. Elle consiste à intégrer une approche ISR dans la sélection des OPC.
L'investissement socialement responsable (ISR) consiste à intégrer des critères extra-financiers dans la sélection et l'évaluation des titres. Ces critères extra-financiers couvrent les aspects environnementaux (E), sociaux (S) et de gouvernance (G).
Ce FCPE ne bénéficie pas du Label d'Investissement Socialement Responsable (ISR).
Le FCPE investit au moins 90% de son actif net dans des OPC ayant fait l'objet d'une analyse de leurs critères ESG par une équipe d'analystes spécialisés de la société de gestion.
Les OPC dans lesquels le fonds investit ont pour au moins 90% d'entre eux le label ISR ou respectent les critères quantitatifs de la catégorie significativement engageante de la position-recommandation AMF DOC-2020-03, à savoir par exemple (approches non exhaustives) :

- une réduction de 20% de leur univers d'investissement ; ou
- une note extra-financière supérieure à la note de leur univers d'investissement après élimination de minimum 20% des valeurs les moins bien notées ;
- un taux d'analyse ou de notation extra-financière supérieur à 90% en nombre d'émetteurs ou en capitalisation de l'actif net de l'OPC.

b. Principales limites méthodologiques de la stratégie extra-financière :

Les principales limites méthodologiques sont présentées à la rubrique « Profil de risque » du règlement du FCPE.
Certains émetteurs dans lesquels les OPC détenus en portefeuille investissent peuvent avoir des pratiques ESG perfectibles et/ou être exposées à certains secteurs où les problématiques environnementales, sociales ou de gouvernance demeurent importantes.
La société de gestion intègre dans ses décisions d'investissement les risques liés à l'investissement durable. Toutefois, l'étendue et la manière dont les problématiques et les risques liés à l'investissement durable sont intégrés au sein de sa stratégie varient en fonction de certains facteurs tels que, la classe d'actifs, la zone géographique et les instruments financiers utilisés.
Le FCPE peut investir :

- entre 0% et 30% (cible : 20%) de son actif net en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA actions,
- entre 0% et 100% (cible : 70%) de son actif net en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA obligataires,
- entre 0% et 40% (cible : 0%) de son actif net en en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA monétaires,
- entre 0% et 15% (cible : 10%) de son actif net en actifs de diversification (fonds immobilier et fonds investissant dans des actifs non cotés).

Le portefeuille du fonds pourra également être investi, dans la limite de 10 % de son actif net, en actifs immobiliers au travers d'OPCI.
Les OPC peuvent être gérés par la société de gestion.
Le Fonds est investi à plus de 20 % de son actif net en parts ou actions d'OPC.

Autres informations :

Affectation des revenus : Capitalisation dans le fonds.
Durée de placement recommandée : 3 ans minimum. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne ou de départ à la retraite – sauf cas de déblocage anticipés prévus par le Code du travail.
Recommandation : ce Fonds ne pourrait pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leurs apports avant la durée de placement recommandée.
Les demandes de rachats sont à adresser quotidiennement au teneur de compte conservateur des parts, et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement du fonds.

Profil de risque et de rendement



1	2	3	4	5	6	7
• Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE ; • La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps ; • La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ». • L'investissement dans différentes catégories d'actifs avec généralement une faible proportion d'actifs risqués et une part importante d'actifs moins risqués justifie la catégorie de risque. Le capital placé dans le FCPE n'est pas garanti.						

Risque(s) important(s) non pris en compte dans l'indicateur dont la réalisation peut entraîner une baisse de la valeur liquidative :

- **Risque de crédit** : risque de dégradation de la signature d'un émetteur ou sa défaillance pouvant entraîner une baisse de la valeur des instruments financiers qui lui sont associés.
- **Risque de liquidité** : ce risque représente la baisse du prix que le FCPE devrait potentiellement accepter pour devoir vendre certains actifs pour lesquels il existe une demande insuffisante sur le marché.
- **Risque de contrepartie** : Le fonds est exposé au risque de faillite, de défaut de paiement ou à tout autre type de défaut de toute contrepartie avec laquelle il aura conclu un contrat ou une transaction.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

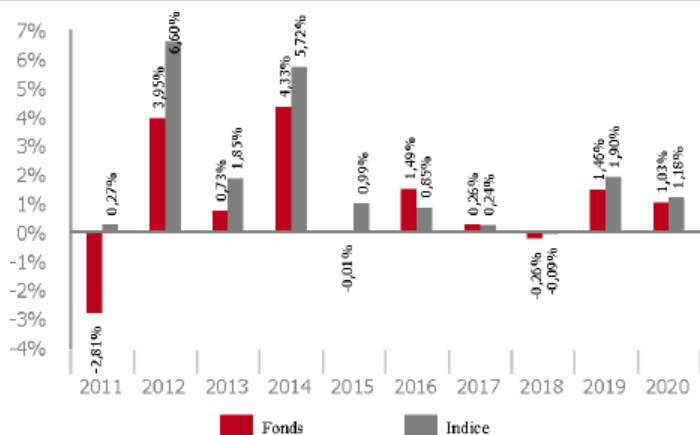
Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	0,57% (*)
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de surperformance	Néant

Vous trouverez le détail des différents types de frais, à la charge du FCPE ou de l'entreprise, dans le règlement du FCPE à l'article relatif aux frais de fonctionnement et commissions.

(*) Le Fonds ayant changé d'orientation de gestion le 29/10/2021, une estimation des frais courants est mentionnée. Les frais courants seront publiés dans le présent document à compter de la clôture du prochain exercice. Ce chiffre se fondera sur les frais de l'exercice précédent clos en 2021. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance;
- les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Performances passées



- Les performances sont calculées sur la période du 1er janvier au 31 décembre pour chaque année écoulée.
- Les performances passées ne sont pas un indicateur des performances futures.
- Les commissions de surperformance, les frais d'intermédiation et les frais courants du FCPE sont intégrés dans le calcul des performances passées. Les frais d'entrée et de sortie sont exclus du calcul des performances passées.
- Le FCPE a été créé en 1982 ;
- Les performances passées ont été calculées en Euro.

Le FCPE ayant changé d'orientation de gestion le 29/10/2021, les performances affichées ont été réalisées dans des conditions qui ne plus d'actualité.

Informations pratiques

- Dépositaire: BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES 3 rue d'Antin 75002 Paris FRA
- Teneur(s) de Comptes Conservateur(s) de Parts : AMUNDI TENUE DE COMPTE
- Forme juridique : FCPE Individualisé de Groupe ouvert aux salariés et aux anciens salariés de la société ALSTOM SA
- Le règlement du FCPE et son rapport annuel sont disponibles gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France 1 boulevard Haussmann 75009 Paris FRA
- La valeur liquidative du FCPE est disponible sur le site internet suivant: <https://epargnants.amundi-tc.com>
- La législation fiscale dans le pays d'origine du FCPE pourrait avoir un impact sur les investisseurs.
- Le conseil de surveillance examine la gestion financière, administrative et comptable du FCPE, le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, décide de l'apport des titres en cas d'offre publique, décide des opérations de fusion, scission ou liquidation et donne son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. La société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée.
- Le conseil de surveillance est composé de la manière suivante :
 - 12 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés du Groupe Alstom France, à raison de 3 désignés par chacune organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe Alstom France, soit à la date de mise à jour du présent document, la CFDT, CFE-CGC, la CGT et FO ;
 - 3 membres représentant le Groupe Alstom France, désignés par les directions.

La responsabilité de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement de ce FCPE.

Ce FCPE est agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et réglementé par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur fournies ici sont exactes et à jour au 29 octobre 2021.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France est agréée en France et réglementée par l'AMF.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

ALSTOM EQUILIBRE SOLIDAIRE BAS CARBONE

Code AMF : (C) 990000027209

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société du groupe Amundi
FCPE - Fonds d'Epargne Salariale soumis au droit français

Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : " Non applicable ".

En souscrivant à ALSTOM EQUILIBRE SOLIDAIRE BAS CARBONE, vous investissez de façon équilibrée en produit de taux et d'actions internationales des pays développés.

L'objectif de gestion du FCPE est de tirer parti à moyen terme des rendements obligataires et de la performance des marchés d'actions internationaux.

Le Fonds investit dans des entreprises ou des stratégies contribuant à réduire globalement les émissions de gaz à effet de serre. Ainsi, la sélection des actions et obligations privées sera réalisée avec un objectif cible d'intensité carbone (tonnes de CO₂ émises par million d'euros de chiffre d'affaires) en permanence inférieure de 20% à celle de l'univers de référence (hors obligations émises ou garanties par les Etats, liquidités et solidaires). Les obligations souveraines sélectionnées seront celles des pays signataires des accords de Paris. Le Fonds est également un FCPE Solidaire et sera investi de 5 à 10% en titres émis par des entreprises solidaires.

La performance du Fonds pourra être comparée à celle de l'un indice de référence composite suivant : 40% MSCI World NR + 10% Euro Stoxx Total Market Index NR + 40% Bloomberg Barclays Euro Aggregate Corporate TR + 10% €STR.

Pour y parvenir le FCPE tire parti conjointement de plusieurs axes clés de sources de valeurs ajoutées : 1) L'allocation d'actifs entre les grandes classes d'actifs sur la base des perspectives d'évolution des marchés financiers de l'équipe de gestion et 2) la sélection de titres au sein des poches Actions Zone Euro, Actions Monde, Obligations privées « Crédit », Obligations d'Etat et Solidaire.

L'objectif est de construire un portefeuille dont le niveau d'émission carbone est inférieur d'au moins 20% au niveau carbone de l'univers d'investissement.

Cet objectif est atteint par l'évaluation des émissions « carbone » des émetteurs calculées par des données en distinguant trois sous-ensembles (les « Scopes ») et de leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) en prenant en compte dans la sélection des valeurs en portefeuille des critères ESG.

Au global, à l'exclusion des liquidités détenues et des titres souverains et solidaires, plus de 90% des émetteurs du fonds feront l'objet d'une analyse de l'intensité carbone.

Limites des approches retenues :

Les données relatives aux émissions « carbone » ou aux critères ESG sont calculées au travers de différentes méthodologies et/ou différents fournisseurs de données et d'indices conduisant à des critères de sélection qui peuvent ne pas être totalement cohérents entre eux. Par ailleurs, en ce qui concerne l'analyse de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre (y-compris carbone), celles-ci sont classées en trois périmètres : le périmètre « scope 1 » (émissions directes), le périmètre « scope 2 » (émissions indirectes induites par l'achat ou la production d'électricité, de vapeur ou de chaleur) et le périmètre « scope 3 » (autres émissions indirectes, en amont et en aval de la chaîne de valeur). Il est à noter que certaines données issues du périmètre « scope 3 » sont parfois estimées par les fournisseurs de données.

Le FCPE applique la politique d'exclusion d'Amundi sur le charbon et le tabac ainsi que la politique d'engagement du groupe.

La part d'OPCVM et/ou FIVG peuvent représenter jusqu'à 100% de l'actif du Fonds.

Compte tenu de l'objectif de gestion, le Fonds est soumis à un risque de change pouvant aller jusqu'à 50%.

Les dérivés sont utilisés dans un but de couverture et/ou d'exposition aux risques actions, taux, change et crédit. Ils permettent d'intervenir rapidement notamment en cas de mouvements de flux significatifs liés aux souscriptions/rachats ou en cas de circonstances particulières comme les fluctuations importantes des marchés.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

L'OPC est géré activement et vise à obtenir une performance supérieure à celle de son indice de référence. Sa gestion est discrétionnaire : il est essentiellement exposé aux émetteurs de l'indice de référence, mais peut être exposé accessoirement à des émetteurs non inclus dans cet indice. La stratégie de gestion intègre un suivi de l'écart du niveau de risque du portefeuille par rapport à celui de l'indice. Un écart limité par rapport au niveau de risque de cet indice est anticipé.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : 5 ans.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

Profil de risque et de rendement

À risque plus faible, À risque plus élevé,
rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	----------	---	---	---

Le FCPE a un niveau de risque de 4, c'est-à-dire un niveau caractéristique de l'univers d'investissement.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.

La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Les risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur sont

- Risque de crédit : il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance.
- Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.
- Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.
- L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.	
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	0,60% de l'actif net moyen
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les **frais courants** sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent.

Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

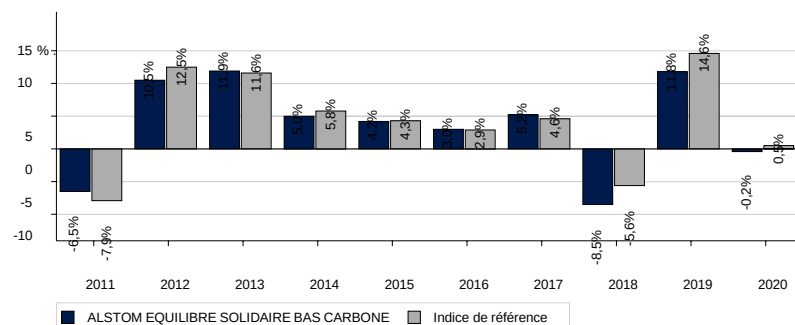
- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC

Le pourcentage des frais courants présenté ci-contre est une estimation.

Pour chaque exercice, le rapport annuel du FCPE donnera le montant exact des frais encourus.

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet A RENSEIGNER.

Performances passées



A : A compter du 11 octobre 2021, changement de société de gestion.

Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le FCPE.

Le FCPE a été agréé le 10 décembre 1981.

La devise de référence est l'euro (EUR).

Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS Bank.

Nom du teneur de compte : Amundi ESR et/ ou, le cas échéant, tout autre Teneur de comptes désigné par l'Entreprise.

Forme juridique du FCPE : individualisé de groupe.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com).

Le conseil de surveillance est composé de la manière suivante : - 12 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés du Groupe Alstom France, à raison de 3 membres désignés par chacune des organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe Alstom France, soit à la date de mise à jour du présent document, la CFDT, la CFE-CGC, la CGT et FO ; et - 3 membres représentant le Groupe Alstom France, désignés par les directions. Dans tous les cas, le nombre de représentants du Groupe Alstom France sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Il se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et les comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et donner son accord préalable aux modifications du règlement du fonds dans les cas prévus par ce dernier.

La valeur liquidative est disponible sur le site internet www.amundi.com.

La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 10 décembre 1981.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

ALSTOM ACTIONS CAP FUTUR

Code AMF : (C) 990000095399

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société du groupe Amundi
FCPE - Fonds d'Epargne Salariale soumis au droit français

Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : " Actions internationales ".

En souscrivant à ALSTOM ACTIONS CAP FUTUR, vous investissez : en actions internationales, via des stratégies permettant d'aligner les investissements sur une trajectoire compatible avec la « décarbonation » de l'économie voulue par l'Accord de Paris, complétées par la sélection de thématiques porteuses pour la croissance à long terme (environnement, technologies de l'information, infrastructures...).

L'objectif de gestion du FCPE est de tirer parti de la performance des marchés d'actions internationaux. Le Fonds investit dans des entreprises ou des stratégies contribuant à réduire globalement les émissions de gaz à effet de serre. Ainsi, la sélection des actions devra être réalisée avec pour objectif cible d'intensité carbone (tonnes de CO2 émises par million d'euros de chiffre d'affaires) d'être en permanence inférieur de 20% à celle de l'univers de référence.

L'univers d'investissement du fonds est constitué des actions internationales en particulier au sein des pays développés, à ce titre la performance du fonds pourra être comparée à celle de l'indice MSCI World NR.

L'objectif est de construire un portefeuille dont le niveau d'émission carbone est inférieur d'au moins 20% au niveau carbone de l'univers d'investissement. Cet objectif est atteint par l'évaluation des émissions carbone des émetteurs calculé par des données en distinguant trois sous-ensemble (les « Scopes ») et de leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) en prenant en compte dans la sélection des valeurs en portefeuille des critères ESG.

Dans le cadre de cet investissement, le gérant tire parti conjointement de plusieurs axes clés de sources de valeurs ajoutées :

1) L'allocation au sein des actions internationales entre un cœur bas carbone et des thématiques de diversification,

2) L'allocation thématique visant à investir au sein de gisements de croissance économique de long terme.

La pondération entre la stratégie bas carbone et les thématiques de diversification résulte de l'intérêt financier des différentes thématiques d'investissement, notamment en termes de valorisation au regard des perspectives de croissance des bénéfices.

La stratégie bas carbone inclut un objectif de réduction d'intensité carbone (mesurée en tonnes de CO2 émises par million d'euros de chiffre d'affaires) de plus de 40% par rapport à l'univers d'investissement défini par l'indice MSCI World. Cette poche représente entre 65% et 100% de l'actif net du portefeuille.

Les stratégies thématiques intègrent, elles aussi, un encadrement de l'intensité carbone afin d'assurer un abaissement structurel de l'univers d'investissement (MSCI World). Ces stratégies représentent entre 0% et 35% de l'actif net du portefeuille.

Au global, à l'exclusion des liquidités détenues à titre accessoire, plus de 90% des émetteurs du fonds feront l'objet d'une analyse de l'intensité carbone.

Limites des approches retenues :

Les données relatives aux émissions carbone ou aux critères ESG sont calculées au travers de différentes méthodologies et/ou différents fournisseurs de données et d'indices conduisant à des critères de sélection qui peuvent ne pas être totalement cohérents entre eux. Par ailleurs, en ce qui concerne l'analyse de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre (y-compris carbone), celles-ci sont classées en trois périmètres : le périmètre « scope 1 » (émissions directes), le périmètre « scope 2 » (émissions indirectes induites par l'achat ou la production d'électricité, de vapeur ou de chaleur) et le périmètre « scope 3 » (autres émissions indirectes, en amont et en aval de la chaîne de valeur). Il est à noter que certaines données issues du périmètre « scope 3 » sont parfois estimées par les fournisseurs de données.

Le FCPE applique la politique d'exclusion d'Amundi sur le charbon et le tabac ainsi que la politique d'engagement du groupe.

La part d'OPCVM et/ou FIVG peuvent représenter jusqu'à 100% de l'actif du Fonds.

Compte tenu de l'objectif de gestion, le Fonds est soumis à un risque de change pouvant aller jusqu'à 90%.

Les dérivés sont utilisés dans un but de couverture et/ou d'exposition aux risques actions, taux, change et crédit. Ils permettent d'intervenir rapidement notamment en cas de mouvements de flux significatifs liés aux souscriptions/rachats ou en cas de circonstances particulières comme les fluctuations importantes des marchés.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : 5 ans.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

Profil de risque et de rendement

À risque plus faible, À risque plus élevé,
rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	----------	---

Le FCPE a un niveau de risque de 6, c'est-à-dire un niveau caractéristique de l'univers Les risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur sont d'investissement :

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.

La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

- Risque de crédit : il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance.

- Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.

- Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.

- L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant

Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.

Frais prélevés par le FCPE sur une année

Frais courants	0,85% de l'actif net moyen
----------------	----------------------------

Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances

Commission de performance	Néant
---------------------------	-------

Les **frais courants** sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent.

Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

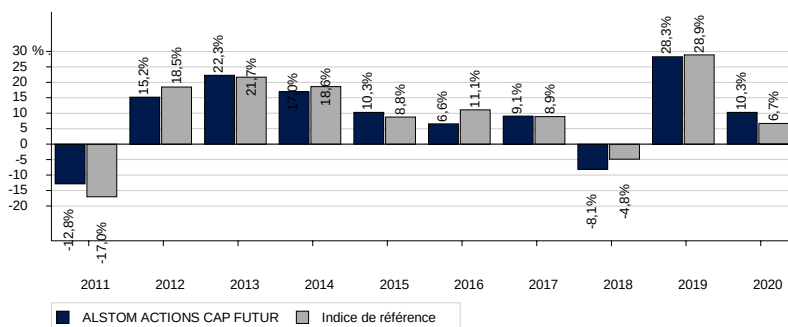
- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC

Le pourcentage des frais courants présenté ci-contre est une estimation.

Pour chaque exercice, le rapport annuel du FCPE donnera le montant exact des frais encourus.

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet A RENSEIGNER.

Performances passées



A : A compter du 11 octobre 2021, changement de société de gestion.

Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le FCPE.

Le FCPE a été agréé le 7 mai 2007.

La devise de référence est l'euro (EUR).

Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS Bank.

Nom du teneur de compte : Amundi ESR et/ ou, le cas échéant, tout autre Teneur de comptes désigné par l'Entreprise.

Forme juridique du FCPE : individualisé de groupe.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Le conseil de surveillance est composé de la manière suivante : - 12 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés du Groupe Alstom France, à raison de 3 membres désignés par chacune des organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe Alstom France, soit, à la date de mise à jour du présent document, la CFDT, la CFE-CGC, la CGT et FO, et - 3 membres représentant le Groupe Alstom France, désignés par les directions. Dans tous les cas, le nombre de représentants du Groupe Alstom France est au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Il se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et les comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du fonds, décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et donner son accord préalable aux modifications du règlement du fonds dans les cas prévus par ce dernier.

La valeur liquidative est disponible sur le site internet www.amundi.com.

La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 7 mai 2007.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

AMUNDI CONVICTIONS ESR - F

Code AMF : (C) 990000116219

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société du groupe Amundi
FCPE – Fonds d'Epargne Salariale soumis au droit français.

Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : " Actions internationales ".

En souscrivant à AMUNDI CONVICTIONS ESR - F, vous accédez à des expertises variées au sein d'un univers mondial constitué principalement d'actions (ESR = Epargne Salariale & Retraite).

Le Fonds a pour objectif de participer à la performance des marchés d'actions internationaux. La gestion cherchera notamment à tirer parti de la dynamique de valeurs liées à des enjeux mondiaux de long terme afin de participer à la hausse potentielle des marchés actions internationaux tout en limitant la volatilité du fonds à 15%.

Compte tenu de l'objectif de gestion, la performance du FCPE ne peut être comparée directement à celle d'un indicateur de référence pertinent.

Pour y parvenir, le FCPE met en place une gestion de conviction sur le long terme, principalement exposée aux actions (entre 60 et 120 % de l'actif) et largement diversifiée. Cette gestion consiste à tirer parti de la dynamique de croissance de valeurs liées à trois axes principaux d'investissement : (1) la sélection de valeurs cotées correspondant à la sélection de thématiques liées aux grands défis mondiaux de long terme. A la création du Fonds, les thématiques retenues sont le vieillissement de la population, la gestion de l'eau, la décarbonisation de l'économie, la sécurité, l'efficacité énergétique et elles pourront évoluer dans le temps ; (2) la sélection de valeurs cotées (entre 20 et 120%) et non cotées (via l'investissement dans des fonds de capital investissement entre 0 et 30%) d'entreprises de taille intermédiaire (ETI) et de petites et moyennes entreprises (PME) dont le profil de croissance est estimé attractif ou qui sont, selon notre analyse, sous-évaluées par le marché et (3) la sélection de classes d'actifs plus défensives : matières premières (entre 0 et 10 %), immobilier (entre 0 et 30 %) et produits de taux (entre 0 et 60 %) dont la corrélation aux marchés actions est plus faible.

Le FCPE peut investir jusqu'à 100 % de son actif en parts ou actions d'OPC comme alternative aux titres en direct. Des instruments financiers à terme peuvent être utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition.

L'OPC est géré activement et de manière discrétionnaire. Il n'est pas géré en référence à un indice.

L'OPC est soumis à un risque en matière de durabilité au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») tel que défini dans le profil de risque du prospectus.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon hebdomadaire, les opérations de rachat sont exécutées chaque vendredi, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : 8 ans.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

Profil de risque et de rendement

À risque plus faible, À risque plus élevé,

rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Le niveau de risque de ce FCPE reflète principalement le risque du marché des actions internationales sur lequel il est investi.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.

La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Les risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de crédit : il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance.
- Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.
- Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.
- L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	3% maximum
Frais de sortie	Néant

Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.

Frais prélevés par le FCPE sur une année

Frais courants	1,37% de l'actif net moyen
-----------------------	----------------------------

Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances

Commission de performance	Néant
----------------------------------	-------

Les **frais courants** sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, clos le 31 décembre 2020.

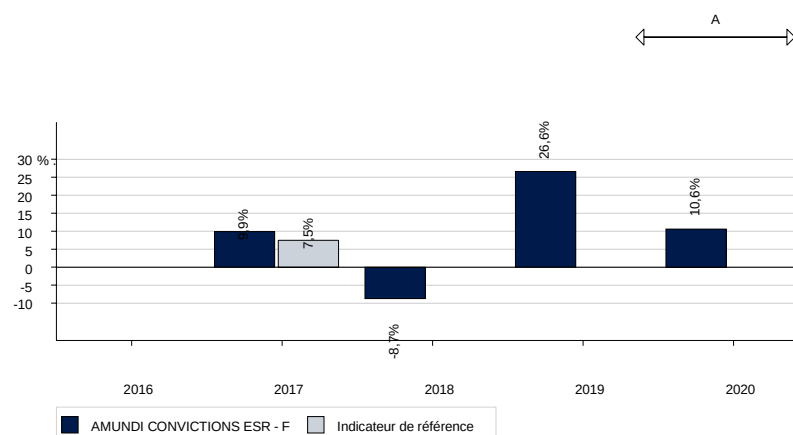
Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les frais à la charge de l'entreprise, tels qu'ils sont définis dans le règlement
- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC

Pour chaque exercice, le rapport annuel du FCPE donnera le montant exact des frais encourus.

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez-vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

Performances passées



A : Suppression de l'indice de référence à compter du 22/11/2019.

Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le FCPE.

Le FCPE a été agréé le 8 décembre 2015.

La part F a été créée le 18 décembre 2015.

La devise de référence est l'euro (EUR).

Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS Bank.

Nom du teneur de compte : Amundi Tenue de comptes et/ ou CA Titres et/ou Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel et/ou, le cas échéant, tout autre Teneur de comptes désigné par l'Entreprise.

Forme juridique du FCPE : multi-entreprises.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com).

Le conseil de surveillance est composé de représentants des porteurs de parts, de représentants de l'assureur porteur des parts PER ou ASSUREUR et de représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précisions, veuillez-vous reporter au règlement.

Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 6 mai 2021.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

AMUNDI HORIZON LONG TERME ESR - F

Code AMF : (C) 990000123929

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société du groupe Amundi
FCPE – Fonds d'Epargne Salariale soumis au droit français.

Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : Non applicable .

En souscrivant à AMUNDI HORIZON LONG TERME ESR - F, vous investissez dans un FCPE dont l'objectif de gestion est, sur une durée de placement recommandée de 8 ans, la recherche de performance sur l'ensemble des classes d'actifs et notamment de tirer parti des primes de risque offertes à long terme.

Ce FCPE n'est pas géré par rapport à un indicateur de référence. Toutefois, à titre indicatif, la performance du fonds sera comparée à celle de l'indice composite 85% Bloomberg Barclays Euro Aggregate + 15% MSCI World en Euros (dividendes nets réinvestis).

Pour y parvenir, l'équipe de gestion met en place une gestion, de long terme, qui permet de s'exposer aux produits de taux mais également aux autres classes d'actifs (actions, immobilier, dette privée et devises).

L'allocation du portefeuille sera dynamique entre les différentes classes d'actifs. Elle repose en premier lieu sur les perspectives macroéconomiques et de marchés de l'équipe de gestion, et des stratèges du groupe Amundi. Ces données sont ensuite confrontées à des critères d'analyse quantitatifs qui dressent une hiérarchisation des différentes classes d'actifs en fonction des conditions de marché. Cette allocation est bien entendu évolutive.

L'allocation et la construction du portefeuille reposent sur la combinaison de trois axes principaux :

- la sélection d'actifs de portage sur le long terme : les produits de taux (cotés ou non cotés), l'immobilier physique (via OPC) et de dettes privées non cotées (via FIA);
- la sélection de classes d'actifs plus dynamiques (des actions, des obligations convertibles...);
- de plus, et à titre de diversification, le fonds investira, au regard des opportunités qui se présentent, dans des classes d'actifs plus défensives (devises, ETN...)

Des stratégies d'arbitrages sur l'ensemble des marchés d'actions, de taux et de devises peuvent être mis en place au sein du fonds afin de réaliser l'objectif de performance.

Les investissements seront effectués directement ou indirectement en recourant aux expertises de gérants internes ou externes au Groupe Amundi.

La sélection des OPC : le processus de sélection des OPC réalisées par une équipe dédiée à la sélection d'OPC. L'équipe de gestion sélectionne les fonds en fonction de leur objectif, du couple rendement/risque et des anticipations de marché.

L'allocation et la construction du portefeuille incluent :

Une Partie Actions : l'équipe de gestion pourra investir, selon ses anticipations, sur toutes les zones géographiques y compris les marchés émergents. La répartition entre grandes, moyennes et petites capitalisations peut évoluer. L'allocation sera fonction des convictions et des anticipations de l'équipe de gestion (le fonds pourra s'exposer jusqu'à 30% de son actif net).

Une Partie Taux : les titres en portefeuille seront sélectionnés selon le jugement de la gestion et dans le respect de la politique interne de suivi du risque de crédit de la société de gestion. La gestion pourra recourir notamment à des titres bénéficiant de notations dans les échelles de notation de Standards&Poor's, et/ou Moody's et/ou Fitch et/ou de notations jugées équivalentes par la Société de Gestion. Toutefois, cette notation ne s'appuie, ni exclusivement ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation, mais elle fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses de crédit et de marchés.

Le fonds pourra indifféremment s'exposer jusqu'à 120% de son actif net, en direct ou au travers d'OPC classifiés obligataires, monétaires ou de stratégie mixte, aux obligations de tout type et aux produits de taux (notamment des obligations dites spéculatives à haut rendement, libellées en toutes devises et de toutes zones géographiques c'est-à-dire pouvant bénéficier d'une notation allant de BB+ à D dans les échelles de notation de Standard&Poor's, de Fitch et/ou de Ba1 à C dans celle de Moody's (dans la limite globale de 30%).

L'équipe de gestion pourra recourir à des titres intégrant des dérivés de type obligations convertibles (dans la limite globale de 10%), des obligations convertibles contingentes (dans la limite de 10%), EMTN structurée (dans la limite de 10%), des obligations callables (dans la limite de 10%) et obligations puttables (dans la limite de 10%).

L'équipe de gestion pourra recourir aux Exchange Traded Note (ETN) dans la limite globale de 10 % de l'actif.

Immobilier : l'équipe de gestion pourra recourir à des produits immobiliers (Organisme de Placement Collectif Immobilier) dans la limite globale de 30% de l'actif.

La gestion de la trésorerie sera assurée par l'intermédiaire d'OPC monétaires, d'instruments monétaires, de prise en pension ou de dépôts.

La sensibilité globale du portefeuille sera comprise entre 0 et +15.

Devises : Toutes devises, OCDE et hors OCDE. La gestion du risque de change se fera dans la limite d'un engagement total devises hors euro de 100% de l'actif net.

Recommandation : ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 8 ans.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

L'OPC promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

L'OPC est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque du prospectus.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

L'indice de référence n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon hebdomadaire, les opérations de rachat sont exécutées chaque vendredi, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : 8 ans.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

Profil de risque et de rendement



Le niveau de risque de ce FCPE reflète principalement le risque des marchés taux et changes sur lesquels il est investi. Le FCPE a un niveau de risque de 3, c'est-à-dire un niveau caractéristique de l'univers d'investissement.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.

Les risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de crédit : il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance.
- Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.
- Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.
- L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur

La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le liquidative du portefeuille.

temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	3% maximum
Frais de sortie	Néant

Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.

Frais prélevés par le FCPE sur une année

Frais courants	0,79% de l'actif net moyen
----------------	----------------------------

Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances

Commission de performance	Néant
---------------------------	-------

Une partie des frais d'entrée peut être prise en charge par l'entreprise - vous pouvez obtenir plus d'information auprès de votre entreprise.

Les **frais courants** sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, clos le 31 décembre 2020.

Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC

Pour chaque exercice, le rapport annuel du FCPE donnera le montant exact des frais encourus.

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez-vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

Performances passées

Votre FCPE ne dispose pas encore de donnée sur une année civile complète pour permettre l'affichage du diagramme de ses performances.

Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Le FCPE a été agréé le 12 mai 2020.

La part F a été créée le 12 juin 2020.

La devise de référence est l'euro (EUR).

Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS Bank.

Nom du teneur de compte : CREELIA, SOCIETE GENERALE, GROUPAMA EPARGNE SALARIALE, BNP Paribas, CA TITRES, CREDIT DU NORD et Amundi ESR et/ou, le cas échéant, tout autre Teneur de comptes désigné par l'Entreprise.

Forme juridique du FCPE : multi-entreprises.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com).

Le conseil de surveillance est composé de représentants des porteurs de parts, de représentants de l'assureur porteur des parts PER ou ASSUREUR et de représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précisions, veuillez-vous reporter au règlement.

Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 6 mai 2021.